

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1866.

Quatrième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 3, Livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées au n° 19, les n°s 22, 23, 34, 37, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 33, session 1864-1865, et les N°s 32, 35, 37, 45, 47, 50, 53, 54, 55, 58, 60, 61, et 63, session 1865-1866 du Sénat.)

MESSIEURS,

L'art. 197bis a été renvoyé à la Commission, ainsi que les art. 196 et 197 pour en faire un nouvel examen par suite des amendements qui ont surgi à la séance du 24 février.

Avant de se livrer à l'examen des questions que soulèvent ces articles et les amendements proposés, la Commission a cru devoir demander l'avis de M. le Ministre des Finances qui a répondu de la manière suivante aux différentes questions qui lui ont été soumises.

1° *Faut-il mettre sur la même ligne, les obligations nominatives et les obligations au porteur et les punir de la même peine?*

« 1° Oui : Celui qui, dans un mauvais dessein, contrefait des obligations nominatives, n'est-il pas tout aussi coupable que celui qui contrefait des obligations au porteur ? Dire, pour justifier des peines différentes, qu'actuellement les titres nominatifs ne sont transmissibles qu'au moyen d'un transfert écrit, c'est perdre de vue la *moralité* de l'acte pour s'attacher exclusivement à la pratique en usage, laquelle peut changer avec le temps, les idées, les progrès.

» Entre le titre transmissible par la simple *tradition* et celui qui ne peut l'être que par un acte de cession séparé, ne pourrait-on pas un jour adopter le mode de transfert par endossement, et, alors, où serait la sanction pénale ?

» On provoquera dans ce cas, dira-t-on, une loi spéciale ; mais ce serait toujours un inconvénient si la nouvelle forme du titre ne nécessitait pas, pour être mise en pratique, l'intervention de la Législature : l'absence de peine pourrait alors être un obstacle à toute amélioration. S'il n'est pas donné à l'homme de tout prévoir, au moins ne devrait-on pas négliger de se préoccuper des faits que d'autres combinaisons administratives ou financières peuvent amener dans la pratique. »

2° Existe-t-il des coupons d'intérêt payables au porteur d'obligations nominatives émises par le trésor public belge et par le trésor public de puissances étrangères?

3° S'il n'en existe pas maintenant, est-il probable qu'il en existera à l'avenir, et faut-il, dès à présent, prévoir ce cas et punir la falsification des coupons afférents aux obligations nominatives émises par l'État, comme on punit la falsification des coupons afférents aux obligations au porteur?

« 2° et 3°. Il n'en existe point en Belgique; il n'en est pas de même dans certains pays étrangers.

» Ce n'est du reste pas une raison pour s'abstenir de décréter une peine; car des innovations sont possibles. Faute de prévoir le cas, il en résulterait que des coupons d'intérêt attachés aux obligations ou actions nominatives des provinces, des communes et des sociétés seraient autrement traités, c'est-à-dire, plus sévèrement, quant à la peine pour contrefaçon, que lorsqu'il s'agit de coupons d'intérêt au porteur d'obligations nominatives de l'État.

4° Y a-t-il lieu de compléter la disposition de l'article 202 du Code pénal, en assimilant à la falsification des coins destinés à la fabrication des monnaies, la falsification des différents objets mentionnés dans l'amendement ci-après de M. le sénateur Bischoffsheim: les planches ou matrices servant à la fabrication des timbres-poste, timbres adhésifs ou des billets de banque au porteur, dont l'émission est autorisée par une loi ou par un arrêté pris en exécution d'une loi.

« Le Projet de Code pénal, soumis en ce moment à l'examen du Sénat, n'a pas prévu *directement* la contrefaçon ou la falsification des poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies. La contrefaçon de ces objets ainsi que de ceux qui sont destinés à la confection, soit d'effets publics, soit de billets de banque, présente un caractère de criminalité beaucoup plus grand, parce qu'elle porte une plus grave atteinte à l'intérêt public, que les contrefaçons énumérées à l'art. 140 du Code pénal de 1810. Dès lors, les dispositions ayant pour objet de punir ces contrefaçons auraient dû être insérées en tête des articles du titre trois, chapitre premier, intitulé: *De la fausse monnaie*, et former les articles 86 et suivants du nouveau Code pénal.

» L'amendement de M. le sénateur Bischoffsheim comprend les objets constituant *une partie* du matériel destiné à l'impression des timbres adhésifs, des timbres-poste et des billets de Banque, au même titre que les coins et matrices de monnayage, dont le matériel est indispensable à la fabrication des espèces monétaires.

Sous ce rapport, il est de l'intérêt public que la contrefaçon et la falsification du matériel de la fabrication des timbres adhésifs et des billets de banque soient punis comme la contrefaçon et la falsification des coins de monnayage. L'État et les particuliers y sont intéressés au même degré.

« Le matériel employé pour l'impression des billets de banque, des timbres adhésifs et timbres-poste se compose:

- » A. Pour les billets de banque :
- » 1° D'une planche gravée sur acier pour tous les billets dont la valeur dépasse 20 francs;
- » 2° D'une planche lithographique pour les impressions coloriées;
- » Et 3° pour les billets de 20 francs, d'un cliché en cuivre obtenu par la galvanoplastie.

» *B.* Pour les timbres adhésifs :

» 1° D'une matrice originale ;

» 2° D'un cliché reproduit par la voie de la galvanoplastie ;

» 3° Pour les types en taille-douce, de planches gravées.

» Si l'on assimile, comme cela doit être, le matériel indiqué ci-dessus aux coins du monnayage, le Code pénal doit faire une énumération *complète et exacte* des timbres, des billets et du matériel qui sert à leur impression, ou employer des termes généraux.

» Quant au matériel servant à la fabrication des monnaies, il se compose de *poinçons* destinés à la confection *des coins* servant au monnayage.

» La contrefaçon des *poinçons* est donc infiniment plus grave, par ses conséquences, que celle des *coins*. Avec un seul poinçon on fait une série très-considérable de coins.

» L'art. 140 du Code pénal de 1810 punit des travaux forcés à temps ceux qui auront contrefait ou falsifié... *les marteaux de l'État servant aux marques forestières*. Les mots soulignés sont omis dans le Projet de Code pénal. Il est nécessaire de réparer cette omission.

» Il serait utile d'introduire, dans le nouveau Code pénal, une disposition pour interdire aux entrepreneurs de la fourniture des papiers destinés à être timbrés, la vente de ce papier fabriqué avec les formes du Gouvernement.

» Cette disposition serait ainsi conçue :

« L'entrepreneur de la fourniture du papier destiné à être timbré sera
» puni d'une amende de 50 francs pour chaque main de papier qu'il aura
» fabriquée avec les formes du Gouvernement et qu'il aura mise dans le com-
» merce ou en circulation. »

» D'après ces observations, voici comment on pourrait rédiger l'art. 202, sauf à examiner le numéro qu'on devrait lui donner dans la classification des articles :

« Seront punis de la reclusion :

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons destinés à la confection
» des coins de monnayage ;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié les carrés ou coins destinés à la
» fabrication des monnaies ;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux de l'État, servant aux
» marques forestières ;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié les matrices, les clichés, ou les
» planches servant à la fabrication des timbres adhésifs, tels que timbres-
» poste, timbres télégraphiques, timbres des effets de commerce, et, géné-
» ralement, les poinçons, matrices et autres objets analogues confectionnés
» pour l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal pris en exécution d'une loi ;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié les matrices et les poinçons des-
» tinés au poinçonnage des poids et mesures ;

» Ceux qui auront contrefait ou falsifié les planches ou les clichés ser-
» vant à la fabrication des obligations nominatives ou des obligations au
» porteur de l'État, ainsi que des coupons d'intérêts afférents à ces obliga-
» tions, des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par
» une loi ou par un arrêté royal pris en exécution d'une loi. »

Votre Commission a d'abord été d'avis qu'il y avait lieu de maintenir une différence de pénalités quant à la falsification des papiers belges et quant à celle des papiers étrangers.

Les obligations émises par le Trésor public belge, par les provinces, les communes ou des sociétés belges, ont évidemment droit à une protection plus efficace que les titres étrangers ; et l'intérêt de nos nationaux exige en outre qu'il en soit ainsi. — Pour justifier un traitement égal dans les deux cas, ou même moins sévère en cas de falsification de titres belges, on a dit que la constatation de cette dernière falsification est plus facile que la constatation de l'autre.

Cela serait vrai, que cette circonstance n'aurait aucune influence sur la criminalité de l'acte ; mais, en fait, en est-il ainsi ? Nous ne le croyons pas.

Quand on achète des titres ou papiers étrangers, on est en général plus circonspect qu'à l'égard des valeurs belges que l'on reçoit en quelque sorte comme monnaie et de confiance.

Cette décision prise, la Commission s'est occupée des autres questions renvoyées à son examen.

Elle a admis sans difficulté l'assimilation des obligations nominatives et des obligations au porteur. Si la falsification de ces dernières peut, dans l'état actuel des choses, produire des résultats plus graves que la falsification des obligations nominatives, il est possible qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir, et l'intention criminelle est du reste la même dans les deux cas.

Une décision semblable doit être prise en ce qui concerne les coupons, à l'égard desquels il faut une disposition générale, puisque plus tard il y en aura peut-être aussi qui seront attachés aux obligations nominatives émises par l'État belge, comme cela existe déjà dans quelques pays étrangers, et dans les sociétés particulières.

L'honorable M. Bischoffsheim a proposé un amendement de la teneur suivante :

« Les planches ou matrices servant à la fabrication des timbres-poste, des timbres adhésifs
 » ou des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi ou par un
 » arrêté pris en exécution d'une loi. »

Cet amendement mentionne, comme pouvant servir à commettre des faux, d'autres objets que ceux indiqués dans le Projet de loi.

En examinant les lacunes signalées, on en a reconnu d'autres relatives à la fabrication des monnaies.

L'art. 202 ne punit que la contrefaçon et la falsification des *coins* destinés à la fabrication des monnaies, sans mentionner les *carrées* et les *poinçons* ; ce qui pourtant doit être prévu.

Quant à l'amendement lui-même, Votre Commission vous propose de l'adopter, en complétant l'énumération qu'il contient.

Dans l'avis ci-dessus transcrit de M. le Ministre des Finances, on signale l'omission des *marteaux de l'Etat servant aux marques forestières*. Ces mots se trouvaient dans le Projet primitif à l'art. 195 ; il en ont été effacés, par la considération, dit le rapport fait à la Chambre des Représentants, qu'une différence profonde sépare la gravité de l'infraction relative aux timbres et aux poinçons du bureau de garantie et la gravité de l'infraction relative aux marques forestières. — Mais la falsification de ces dernières n'est pas impunie, elle est

(5).

prévue par l'art. 205. (Voyez rapport fait à la Chambre, le 17 novembre 1858, page 65.)

M. le Ministre des Finances émet enfin l'avis qu'il serait utile d'introduire une disposition qui interdirait aux entrepreneurs de la fourniture du papier destiné à être timbré, la vente de ce papier fabriqué avec les formes du Gouvernement.

Une semblable disposition, en admettant qu'elle dût trouver place dans le Code pénal, n'a rien de commun avec le crime de faux; ce ne serait donc pas le lieu de s'en occuper ici. Toutefois, Votre Commission ne pourrait pas se rallier à l'idée de sanctionner par une disposition pénale une semblable prohibition. Elle pense qu'il suffira d'introduire cette défense dans les cahiers des charges et dans les contrats à faire avec les entrepreneurs.

Voici les articles dont la Commission a l'honneur de vous proposer ci-contre l'adoption.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Rapporteur,
D'ANETHAN.

(6)

**Articles réservés et modifiés, proposés par la
Commission de la Justice, au Titre 3, Livre II du
Code pénal.**

ART. 196.

Seront punis des travaux forcés de 16 ans à 20 ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des obligations émises par le trésor public, des coupons d'intérêt afférents à ces obligations, des billets de banque au porteur, dont l'émission est autorisée par une loi, ou en vertu d'une loi.

ART. 197.

Seront punis des travaux forcés de 10 ans à 15 ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des obligations de la dette publique d'un pays étranger, des coupons d'intérêt afférents à ces obligations, dont l'émission est autorisée par une loi de ce pays ou une disposition y ayant force de loi.

ART. 197 bis.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des actions, obligations ou autres titres légalement émis par des provinces, des communes ou autres fractions de l'État, sous quelque dénomination que ce soit, par des sociétés ou des particuliers, soit des coupons d'intérêt ou de dividende afférents à ces différents titres, seront punis de 10 ans à 15 ans de travaux forcés, si l'émission a eu lieu en Belgique, et de la reclusion, si l'émission a eu lieu à l'étranger.

ART. 202.

Seront punis de la reclusion ceux qui auront contrefait ou falsifié un ou plusieurs timbres nationaux, les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage de timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets servant à la fabrication soit de timbres, soit d'actions, obligations, coupons d'intérêt et de dividende, soit billets de banque dont l'émission a été autorisée par une loi ou en vertu d'une loi.